

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20240820-135



POLICE MUNICIPALE

Réglementation temporaire de la circulation Place de la République, Avenue Joséphine GUILLON – Brocante du sou des Ecoles

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, L 2213-6-1,

Vu Le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1, L 511-1

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R 130-2, R 411-8, R 411-25, R 411-26, R 417-10 et R 412-28,

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 et la loi, n° 96-603 du 5 Juillet 1996 relative à la réglementation des ventes aux déballages,

Vu la demande de l'Association des parents d'élèves de Miribel d'organiser une vente au déballage d'objets d'occasion du samedi 14 Octobre 2023 au dimanche 15 Octobre 2023,

Considérant que cette manifestation nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement pour des raisons de sécurité et son bon déroulement,

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 11 Octobre 2024 à 8 heures au dimanche 14 Octobre 2024 à 00 heure, le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits sur la Place de la République devant l'Allégro, sauf pour les brocanteurs, les organisateurs et les services assurant des missions sanitaires ou de sécurité

Aux interdictions de stationner citées, le stationnement sera considéré comme gênant.

Article 2 : Les passages piétonniers et la voie de circulation en direction du parking haut seront fermés.

Article 3 : Du Samedi 13 octobre 2024 à 5 heures au dimanche 14 octobre 2024 à 00 heure, la circulation sera interdite dans le sens Est- Ouest (St Maurice - Neyron), Avenue Joséphine GUILLON entre la rue de Saint Martin et la rue des Barnelles. La circulation est maintenue dans le sens Ouest- Est (Neyron - St Maurice) sur la demi-chaussée. Le stationnement est autorisé uniquement sur l'autre demi-chaussée dans le sens Est-Ouest.

La rue des Barnelles est interdite à la circulation dans les deux sens, sur toute sa longueur, sauf pour les riverains. Le stationnement des véhicules dans l'Impasse des Hirondelles est interdit afin de permettre l'accès des secours.

Les accès à l'Allegro sont interdits à la circulation et au stationnement des véhicules sauf pour les organisateurs et les services assurant une mission d'ordre sanitaire ou de sécurité.
Aux interdictions de stationner citées, le stationnement sera considéré comme gênant.

Article 4 : Sur cet itinéraire l'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

Article 5 : La signalisation relative à la présente réglementation de cette manifestation sera fournie par les Services Techniques Municipaux et mise en place par les organisateurs sous leur entière responsabilité.

Toutes dispositions devront être prises à tout moment afin de correspondre avec les mesures de sécurité du plan Vigipirate ou avec les consignes des autorités.

La manifestation pourra être suspendue ou annulée, à tout moment, sur décision du Maire, d'un adjoint au Maire ou des autorités.

Article 6 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- * Monsieur le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
 - * Monsieur le Contrôleur Général du SDIS de l'Ain,
 - * Monsieur le Chef de Police Municipale à Miribel,
 - * Monsieur le Directeur des Services Techniques à Miribel,
 - * Madame AUGUSTE, Présidente de l'association des parents d'élèves,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté

Fait à Miribel, le 20 Aout 2024

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

Pour le Maire absent,
l'Adjoint(e) :

1er Adjoint
Guy
RANIER

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

Pour le Maire absent,
l'Adjoint(e) :

1er Adjoint
Guy
RANIER